

Gouvernement du Québec

Décret 869-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du programme
Supplément au loyer – marché privé

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, lors du discours sur le budget 2015-2016, la création de 5 800 nouvelles unités d'ici 2019-2020 dans le cadre du programme Supplément au loyer, dont 1 000 unités dès 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 5 juin 2015, la résolution numéro 2015-023 afin de mettre en œuvre le programme Supplément au loyer – marché privé pour venir en aide aux ménages à faible revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le programme Supplément au loyer - marché privé, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme Supplément au loyer – marché privé

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour objet d'aider certains ménages à faible revenu à se loger convenablement tout en payant un loyer calculé en fonction de leur revenu.

SECTION II LOGEMENTS ADMISSIBLES

2. Pour être admissible, un logement doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit appartenir à un propriétaire qui a signé une entente avec la Société d'habitation du Québec (ci-après « la Société »), en vertu du présent programme;

2° il doit être conforme aux normes de qualité établies par la Société;

3° le loyer au bail ne doit pas dépasser 110% du loyer médian du marché reconnu par la Société.

SECTION III TERRITOIRE D'APPLICATION

3. Le programme s'applique sur le territoire de toute municipalité ayant conclu une entente avec la Société.

4. Le programme ne s'applique pas sur le territoire d'une réserve indienne.

SECTION IV MÉNAGES ADMISSIBLES

5. Sont admissibles au programme les ménages répondant aux critères d'admissibilité prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

SECTION V PARTENAIRES

6. La Société peut, par une entente qui spécifie les obligations et les responsabilités de chacune des parties, confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un partenaire.

7. La Société peut verser à un partenaire une rétribution pour l'administration du programme. Celle-ci est versée selon les modalités qu'elle établit.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE

8. L'aide financière correspond à la différence entre le loyer au bail et la part du ménage, calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3).

Cette aide est versée au locateur, à l'acquit du loyer du ménage.

9. Les municipalités où l'on retrouve des unités de logement admissibles au programme devront, le cas échéant, conclure une entente avec la Société afin d'établir, notamment, les modalités de leur participation financière au coût des suppléments au loyer. Le cas échéant, celle-ci devra être de 10% du coût des suppléments au loyer.

SECTION VII DURÉE DE L'AIDE

10. Chaque unité de supplément au loyer est accordée pour une durée maximale de cinq ans.

SECTION VIII CONDITIONS PARTICULIÈRES

11. Un ménage doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou par un mandataire d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

12. Ce programme se terminera le 31 mars 2025.

63914

Gouvernement du Québec

Décret 870-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-2014 du 26 novembre 2014, le mandat de M^e Marc Lavigne comme régisseur de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans à compter du 25 avril 2015;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marc Lavigne est situé à Longueuil et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1000-2011 du 28 septembre 2011, le mandat de M^e Serge Adam comme régisseur de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans à compter du 22 janvier 2012;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Serge Adam est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE ces régisseurs ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marc Lavigne soit situé à Montréal et que le décret numéro 1029-2014 du 26 novembre 2014 soit modifié en conséquence;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Serge Adam soit situé à Longueuil et que le décret numéro 1000-2011 du 28 septembre 2011 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63915

Gouvernement du Québec

Décret 871-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle, de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle, a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de soutenir la réalisation du projet intitulé La Fête du Canada – sous le signe de la S.O.U.P.E. (Symbole d'Ouverture et d'Union des PEuples);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;